

POLITIQUE GENERALE D'UTILISATION DES SOMMES QUI NE PEUVENT ETRE REPARTIES

Conformément à l'article L. 324-17 du CPI, les sommes perçues par la Sofia en application des articles L. 122-10 du CPI (droit de reproduction par reprographie) et L. 311-1 du CPI (rémunération pour copie privée) et qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L. 324-16 du CPI, sont utilisées en tout ou partie par la Sofia pour le soutien à des actions d'aide à la création, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des auteurs.

Depuis la répartition 2017, ces sommes sont disponibles à compter de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits (cinq ans).

Pour les sommes mises en répartition avant 2017, la Sofia applique les délais d'utilisation et de prescription alors en vigueur à la date de la mise en répartition.

Conformément à l'article L. 324-15 du CPI, les sommes perçues par la Sofia en application de l'article L. 133-1 du CPI (rémunération pour le prêt de livres en bibliothèque) et qui n'ont pu être réparties dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel elles ont été perçues sont réputées, sous réserve que la Sofia ait pris toutes les mesures prévues à l'article L. 324-14 du CPI pour identifier et localiser les bénéficiaires, relever des sommes qui ne peuvent être réparties.

Depuis la répartition 2017, ces sommes peuvent être utilisées, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits (cinq ans), en tout ou partie par la Sofia pour le financement de toute action favorisant l'accomplissement de ses missions dans l'intérêt de ses associés et, plus largement, des ayants droit du livre.

Pour les sommes mises en répartition avant 2017, la Sofia applique les délais d'utilisation et de prescription alors en vigueur à la date de la mise en répartition.

Conformément à l'article L. 134.9 du CPI, les sommes perçues par la Sofia en application de l'article L. 134-3 du CPI (exploitation des livres indisponibles) et qui n'ont pu être réparties parce que leurs destinataires n'ont pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L. 324-16 du CPI, sont utilisées en tout ou partie par la Sofia pour le soutien à des actions d'aide à la création, à des actions de formation des auteurs de l'écrit et à des actions de promotion de la lecture publique mises en œuvre par les bibliothèques.

Le montant et l'utilisation de ces sommes font l'objet, chaque année, d'une approbation par l'Assemblée générale et d'un rapport à la Commission de contrôle des Organismes de gestion collective et au Ministre chargé de la culture.

La présente politique générale prend effet immédiatement et restera en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale en adopte une nouvelle.